



## C.C.A.S de ROMILLÉ

### Règlement intérieur

#### **Préambule.**

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Romillé, établissement public communal, sont régis par les articles L123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

#### **Composition du conseil d'administration.**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et des personnes nommées par le maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune. Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 et R 123-11 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal de Romillé a, dans sa séance du 14 avril 2014 fixé à **17** le nombre d'administrateurs. La composition du conseil s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, **8** membres issus du conseil municipal et **8** membres nommés par le maire, soit un total de **17** administrateurs.

#### **Durée du mandat.**

Le mandat des administrateurs est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortant prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus et par le maire pour les membres qu'il a nommés.

#### **Sièges devenus vacants.**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement en son sein. Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues et notamment la représentation des associations visées à l'article L.1263-6.

Le renouvellement doit intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **Article 1 : Principes généraux.**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment par délibération, les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## **Article 2 : Organisation des réunions.**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil, au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à son adresse postale ou par messagerie internet si celui-ci le souhaite, et ce trois jours ouvrés minimum avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Cependant, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés par courrier.

Ces rapports ainsi que les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au secrétariat de mairie pendant les jours et les heures d'ouverture durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

## **Article 3 : Fonctionnement des séances.**

### **3.1 : Présidence.**

Les réunions sont présidées par le maire. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par le vice-président (son adjoint, chargé des affaires sociales, nommé par le conseil municipal administrateur du CCAS).

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### **3.2 : Quorum.**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance, soit au minimum 9 administrateurs sur 17. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par un administrateur absent à un autre membre du conseil d'administration, ni la voix prépondérante du président. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits à l'article 2. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **3.3 : Procurations.**

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et doit mentionner la date de séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **3.4 : Secrétariat de séance.**

Le secrétariat est assuré par un(e) employé(e) de mairie qui n'intervient pas en séance sauf autorisation du président, en collaboration avec un membre désigné en début de séance qui l'aidera à l'. En cas d'absence, le secrétariat est confié par le président à un administrateur volontaire.

#### **Article 4 : Débat sur le budget et le compte administratif.**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Les budgets primitifs et les décisions modificatives sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi. Le compte administratif présenté par le vice-président, hors de la présence du président est soumis au vote dans le délai prescrit, soit au cours du premier trimestre de chaque exercice de l'année civile.

#### **Article 5 : Vote des délibérations.**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance assisté du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. A la demande d'un membre, le vote est organisé au bulletin secret.

#### **Article 6 : Compte-rendu des débats et délibérations.**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu en deux tomes, le premier étant accessible au public, le second recevant les documents confidentiels non communicables, c'est-à-dire comportant des informations à caractère nominatif, décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des aides accordées par le CCAS et toutes les délibérations concernant les affaires couvertes par le secret professionnel.

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

#### **Article 7 : Critères d'attribution de logement social.**

Lors de la réunion du 16 juillet 2014, les membres du CCAS ont décidé de fixer des critères pour l'attribution des logements sociaux :

- **Ancienneté de la demande et de son renouvellement.**
- **Commune de résidence actuelle.**
- **Age.**
- **Situation familiale.**
- **Revenus.**
- **Motif de la demande.**
- **Conditions d'occupation du logement actuel (propriétaire ou locataire).**
- **Remarques particulières.**

Les T2 seront attribués en priorité à une personne seule ou à un couple sans enfant, les T3 à une personne seule avec enfant ou à un couple avec enfant.

#### **Article 8 : Commissions ou groupes de travail**

Le conseil d'administration peut décider la constitution de commissions ou groupes de travail. Dans la mesure du possible, un membre ne pourra faire partie que de deux groupes de travail.

#### **Article 9 : Application du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

#### **Article 10 : Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers de ses membres.